

Permis à court terme : informations

IN 301 03 - Page 1 sur 3
Version 13.0 – 16.03.21 - SHA

1 Délivrance et usage (art. 20, 21 et 24 OAV)

Sur demande, il sera délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques dont l'état de sécurité offre une garantie suffisante; cette garantie est effective pour les véhicules respectant les intervalles requis par l'art. 33. de l'OETV. Dans les autres cas, le SCAN applique les dispositions de l'art. 20, al. 2 de l'OAV (*le requérant doit apporter la preuve que le véhicule offre toutes les garanties de sécurité nécessaires*).

Le permis à court terme permet de circuler durant un temps limité avec un véhicule non immatriculé. Il est notamment requis pour le transfert d'un véhicule d'un endroit à un autre, pour se rendre à l'expertise officielle avant qu'il ne soit immatriculé, pour l'importation d'un véhicule en Suisse ou pour le transfert d'un véhicule à l'étranger et retour, en vue de réparation.

Les permis à court terme seront établis pour 24, 48, 72 ou 96 heures.

Avant d'utiliser un permis à court terme à l'étranger, il est indispensable de se renseigner auprès des autorités locales compétentes

2 Restrictions

Le véhicule au bénéfice d'un tel permis ne peut servir qu'à des transports non rémunérés et ne doit pas être donné en location. Huit personnes au plus peuvent y prendre place. Des marchandises dangereuses ne peuvent pas être transportées. Les camions et les remorques lourdes ne peuvent circuler qu'à vide.

L'usage de permis à court terme les dimanches et les jours fériés est autorisé.

Le permis à court terme n'est délivré qu'aux personnes régulièrement domiciliées dans le canton de Neuchâtel.

Le transport de choses au moyen de véhicules lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- Les transports de pièces détachées de véhicules en vue d'effectuer, dans l'entreprise elle-même, des réparations ou des transformations d'un véhicule;
- Les transports de lests prévus à l'art. 24, al. 3, let b à e.

3 Assurance

Le détenteur qui obtient un permis à court terme **doit adhérer au contrat collectif d'assurance responsabilité civile conclu par le canton**, sauf :

- dans certains cas de participation à une compétition automobile (voir point 7).
- Si permis à court terme est délivré pour permettre d'amener un véhicule automobile au contrôle officiel en vue de son immatriculation. Dans ce cas, le permis sera établi en fonction de l'attestation d'assurance décernée pour le véhicule.

S'agissant des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, se référer au point 8.

4 Restitution

Le permis à court terme et les plaques sont à restituer à l'autorité au plus tard à l'échéance de leur validité. Si ce n'est pas le cas, cette dernière les fait saisir par la police.

Les détenteurs qui ne respectent pas les présentes prescriptions pourront se voir refuser de telles prestations.

5 Documents à fournir

1. Formulaire "Demande de permis à court terme" (FO 301 12). Formulaire disponible à nos guichets ou sur notre site Internet (scan-ne.ch/courterme).
2. Attestation d'assurance (cas exceptionnel voir point 3).
3. Permis de circulation du véhicule (lorsqu'il s'agit d'un véhicule déjà immatriculé en Suisse). Si ce n'est pas le cas (exemple : véhicule importé), fournir le document d'immatriculation étranger, mais au minimum :
 - Marque & type
 - Genre de véhicule et forme de carrosserie
 - No de châssis
 - Cylindrée
 - Couleur
 - Poids total

6 Émoluments

Les émoluments pour les permis à court terme (y compris la prime d'assurance RC) sont à régler lors de l'obtention des plaques. Une caution de CHF 200.00 doit être déposée si les plaques sont prêtées par notre service.

Il y a 2 émoluments facturés :

- Le permis "plaques en prêt" (taxe cantonale comprise) coûte entre CHF 70.00 et CHF 140.00 selon la durée et le genre de véhicule.
- L'assurance coûte entre CHF 6.40 et CHF 50.00 selon la durée et le genre de véhicule (pas d'émolument assurance si RC privée).

7 Participation à des compétitions automobiles

Lorsque le permis à court terme est sollicité en vue d'une participation à une compétition automobile (rallye automobile), le détenteur peut adhérer au contrat collectif d'assurance RC conclu par le canton à la condition suivante :

Le contrat collectif conclu auprès de la Winterthur couvre l'utilisation d'un véhicule participant à une compétition sportive lors des étapes de liaisons, non chronométrées, sur routes ouvertes à la circulation, uniquement. Toute autre utilisation doit être prise en charge à titre individuel ou par l'organisateur.

Sous réserve de cette condition, le détenteur peut adhérer au contrat collectif. Le permis à court terme mentionnera le code 514 qui limite l'usage du véhicule.

La validité maximale du permis fixée à 96 heures peut être dépassée si nécessaire. La preuve de la participation au rallye est alors exigée.

L'usage du permis à court terme est limité à la circulation sur routes ouvertes dans le cadre du rallye (étapes de liaison). Toute autre circulation sur la voie publique est interdite.

Le véhicule doit avoir subi un contrôle de sécurité dans l'année et doit répondre aux normes sur le bruit fixées par l'ACS:

8 Matières dangereuses

L'OAV ne permet pas l'usage de permis à court terme pour le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée.

Dans le cas des véhicules transportant des matières dangereuses (citernes à carburants ou produits chimiques), procéder comme suit :

- Le transport ne peut être effectué qu'à vide, après dégazage de la citerne. À ces conditions, le permis à court terme peut être délivré sous couvert du contrat collectif.
- Dans ce cas il faut exiger une attestation de dégazage de la citerne établie par une entreprise reconnue par l'EGI (anciennement EMPA). Dans le canton de Neuchâtel, une seule entreprise est agréée, "Metanova" à Cressier.
- L'usage spécial "Marchandises dangereuses" ne sera pas mentionné sur le permis.
- Le chiffre 14 du permis mentionnera la restriction : "Ne peut circuler qu'à vide".

Extraits des bases légales :

Art. 20 Délivrance

¹ Sur la demande de personnes domiciliées en Suisse, il est délivré des permis à court terme pour des véhicules automobiles ou des remorques présentant toutes les garanties de sécurité.

² Le requérant doit confirmer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité. L'autorité peut contrôler elle-même la sécurité de fonctionnement ou exiger une attestation établie par un atelier de réparation qu'elle a agréé.

³ L'autorité peut exiger du requérant qu'il présente d'autres documents, tels que le permis de circulation ou le rapport d'expertise. Elle peut exiger le dépôt d'une caution appropriée permettant de garantir les frais occasionnés lorsque les plaques de contrôle ne sont pas restituées dans les délais.

⁴ Les permis à court terme sont établis pour 24, 48, 72 ou 96 heures.

⁵ Les plaques de contrôle délivrées avec le permis à court terme doivent être restituées ou envoyées par la poste à l'autorité compétente au plus tard à l'expiration de la validité du permis.

⁶ Les détenteurs qui n'observent pas les conditions liées à l'usage du permis à court terme peuvent se voir refuser ultérieurement la délivrance de tels permis.

Art. 20a Usage

¹ Les véhicules au bénéfice d'un permis à court terme ne peuvent servir qu'à des transports non rémunérés et ne doivent pas être donnés en location; huit personnes au plus outre le conducteur peuvent y prendre place.

² Les permis à court terme ne peuvent être utilisés pour:

a. le transport de marchandises dangereuses, pour lequel il est exigé une garantie d'assurance plus élevée en vertu de l'art. 12;

b. les transports de choses au moyen de véhicules automobiles lourds ou de remorques dont le poids total excède 3500 kg, sauf pour les transports visés à l'art. 24, al. 4, let. a et b, et 5.

Art. 21 Assurance

¹ Le détenteur qui désire obtenir un permis à court terme doit adhérer au contrat collectif d'assurance responsabilité civile à conclure par les cantons. L'al. 5 est réservé.

² Le détenteur paiera sa quote-part de la prime avant de recevoir le permis. S'il ne restitue pas à temps à l'autorité les plaques de contrôle après l'échéance de leur validité, il est tenu de verser une prime additionnelle pour chaque jour supplémentaire.

³ Lorsque, après l'échéance de leur validité, les plaques de contrôle n'ont pas été remises à temps à l'autorité, cette dernière les fait saisir par la police.

⁴ La garantie d'assurance ainsi que l'obligation de payer des primes prennent fin en tout cas soixante jours après l'échéance de la validité du permis.

⁵ Lorsqu'un permis à court terme est délivré pour permettre d'amener un véhicule automobile au contrôle officiel en vue de son immatriculation, ce permis sera établi en fonction de l'attestation d'assurance décernée pour le véhicule.

Art. 24 Usage des plaques

¹ Le permis de circulation collectif donne le droit de fixer les plaques professionnelles qu'il mentionne à des véhicules du genre indiqué dans le permis, contrôlés ou non, en parfait état de fonctionnement et répondant aux prescriptions. Le véhicule ne doit pas répondre en tous points aux prescriptions lors des courses devant permettre de constater un défaut ou de contrôler une réparation.

² Le titulaire du permis de circulation collectif est responsable, au même titre qu'un détenteur, du parfait état de fonctionnement du véhicule et de sa conformité aux prescriptions (art. 93, ch. 2, de la loi).

³ Il est permis d'utiliser des plaques professionnelles:

a. Pour les courses de dépannage et pour les remorquages;

b. Pour les courses de transfert ou d'essais, effectuées en rapport avec le commerce de véhicules, avec des réparations ou des transformations exécutées sur le véhicule;

c. Pour les courses d'essais de véhicules neufs à effectuer par des constructeurs ou des importateurs;

d. Pour permettre à des experts en automobiles d'examiner des véhicules;

e. Pour la présentation des véhicules aux contrôles officiels et pour les courses effectuées lors de ces contrôles;

Art. 33 Contrôles périodiques obligatoires

² Les contrôles sont effectués aux intervalles suivants:

a. un an après la première mise en circulation, pour la première fois, puis annuellement sur:

- les véhicules affectés au transport professionnel de personnes, à l'exception des véhicules utilisés conformément à l'art. 4, al. 1, let. d, OTR 2;

- les autocars;

- les remorques affectées au transport de personnes;

- les camions dont la vitesse maximale dépasse 45 km/h;

- les tracteurs à sellette dont le poids total est supérieur à 3,50 t et la vitesse maximale dépasse 45 km/h;

- les remorques affectées au transport de choses dont le poids total est supérieur à 3,50 t et la vitesse maximale autorisée dépasse 45 km/h;

- les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses, pour lesquels un contrôle subséquent annuel est requis selon la SDR.

b. quatre ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis trois ans après, puis tous les deux ans sur :

- les motocycles;

- les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur;

- les voitures de tourisme, légères et lourdes;

- les minibus;

- les voitures de livraison ainsi que les camions dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h;

- les tracteurs à sellette dont le poids total n'excède pas 3,50 t ou la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h;

- les voitures automobiles servant d'habitation et les voitures automobiles dont la carrosserie sert de local;

c. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les trois ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle:

- les tracteurs industriels;

- les machines de travail;

- les remorques de transport, y compris les remorques dont la carrosserie sert de local, dont le poids total est supérieur à 0,75 t, à l'exception des remorques visées à la let. a, ch. 3, 6 et 7, ainsi qu'à la let. d, ch. 5.

d. cinq ans après la première mise en circulation, pour la première fois, puis tous les cinq ans, sur les véhicules suivants, munis de plaques de contrôle :

- les chariots à moteur;

- les chariots de travail;

- les véhicules agricoles;

- les monoaxes;

- les remorques attelées à tous ces genres de véhicules;

- les remorques de transport dont le poids total ne dépasse pas 0,75 t, à l'exception des remorques de motocycles dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h;

- les remorques de travail, à l'exception des remorques du service du feu et de la protection civile.